

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2025_002**

**MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN PÔLE PÉRISCOLAIRE A FONTENAY-LE-
PESNEL**

DECLARATION SANS SUITE

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2023_051 portant désignation d'un maître d'œuvre pour la construction d'un pôle périscolaire à Fontenay-le-Pesnel
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 14 novembre 2024
- Vu la remise d'une seule offre pour les lots n°3 Charpente - Bardage, n°6 Menuiseries extérieures, n°17 Espaces- Verts,
- Vu les articles R. 2185-1 et R. 2185-2 du code de la commande publique disposant que l'acheteur peut déclarer sans suite une procédure.
- Considérant que l'insuffisance de concurrence (trop faible nombre d'offres reçues) est un motif d'intérêt général justifiant l'abandon de la procédure de passation du marché

DÉCIDE :

De déclarer sans suite les lots suivants :

- LOT 03: CHARPENTE - BARDAGE
- LOT 06 : MENUISERIES EXTERIEURES
- LOT 17 : ESPACES -VERTS

De lancer une nouvelle procédure de mise en concurrence pour le lot 03 Charpente-Bardage

De lancer une procédure de mise en concurrence sans publicité, conformément à la loi d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique du 7 décembre 2020, prorogée jusqu'au 31 décembre 2025 par le décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 pour les lots 06 et 17.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seulles, le **1 0 JAN. 2025**

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seulles Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN